

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session de la Conférence des Parties
Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

Interprétation et application de la Convention

Examen de résolutions et de décisions

EXAMEN DE DECISIONS

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. La résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP13) charge le secrétariat:

après chaque session de la Conférence des Parties, de mettre à jour les décisions de manière qu'elles contiennent toutes les recommandations (ou autres décisions) qui ne sont pas enregistrées dans des résolutions et qui restent en vigueur.
3. Pour appliquer cette directive, après chaque session de la Conférence des Parties, le Secrétariat compile une nouvelle liste des décisions qui restent valables. Il en exclut toutes celles qui ont été appliquées, qui font double emploi, ou qui sont obsolètes.
4. Le Secrétariat a achevé son examen des décisions en vigueur après la 14^e session de la Conférence des Parties et en communique ici les résultats.
 - a) L'annexe 1 donne la liste des décisions, appliquées ou non mais qui ne sont pas dépassées, dont la CoP devrait décider le maintien ou la suppression. Cette liste n'inclut pas les décisions qui sont traitées à la présente session dans le contexte de la discussion d'autres documents. Le Secrétariat demande à la Conférence des Parties de décider des mesures à prendre les concernant.
 - b) L'annexe 2 inclut des projets d'amendement ou de remplacement de certaines des décisions incluses dans l'annexe 1.
 - c) L'annexe 3 donne la liste des décisions actuellement appliquées ou devant l'être, pour lesquelles le Secrétariat ne propose pas de changement, et qui resteront en vigueur sans amendement, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

Recommandations

5. Le Secrétariat demande à la Conférence des Parties de décider des mesures à prendre concernant les décisions dont la liste figure dans l'annexe 1.
6. Le Secrétariat n'entend inclure dans la liste des décisions, après la CoP15, aucune des décisions ne figurant pas dans les annexes 1, 2 ou 3 du présent document, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

Liste des décisions en vigueur nécessitant d'être examinées

Décision	Objet	
Questions stratégiques		
Comités scientifiques		
14.5 & 14.8	Examen des comités scientifiques	14.5: A des effets à long terme. En conséquence, si elle était maintenue, elle devrait être incorporée dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP14). 14.8: N'est pas appliquée. Suppression recommandée.
De 13.14 (Rev. CoP14) à 13.17	Amélioration de la communication et de la représentation régionales	13.14 (Rev. CoP14): A des effets à long terme. Si elle était maintenue, elle devrait être incorporée dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP14) 13.15 (Rev.CoP14): Porte sur le travail habituel du Secrétariat; son maintien n'est pas nécessaire. Suppression recommandée. 13.16: (Rev. CoP14): Tous les fonds obtenus sont passés par le projet sur les délégués parrainés. Suppression recommandée. 13.17: Fonds obtenus et ateliers organisés dans des pays en développement. Suppression recommandée.
Coopération avec d'autres organisations		
14.18	Harmonisation de la nomenclature et de la taxonomie avec les autres accords multilatéraux sur l'environnement	Appliquée. Toutefois, la première phrase devrait être maintenue et transférée dans la résolution 12.11 (Rev. CoP14).
Interprétation et application de la Convention		
Contrôle du commerce et marquage		
14.61	Inspection physique des chargements de bois	Voir l'amendement proposé dans l'annexe 2
Commerce et conservation d'espèces		
Faune		
14.73 & 14.74	Viande de brousse	Non appliquées. Suppression recommandée
10.2 (Rev. CoP11)	Eléphants: Conditions pour l'utilisation des stocks d'ivoire et création de ressources pour la conservation dans les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique	Cette décision a été supplantée par d'autres décisions, en particulier celle de créer un fonds pour l'éléphant d'Afrique. Suppression recommandée.

Décision	Objet	
14.75, 14.76, 14.78, & 14.79	Conservation des éléphants	<p>14.75: Suppression proposée si les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique ont fini de mettre au point un plan d'action pour l'éléphant d'Afrique.</p> <p>14.76 & 14.78: Voir l'amendement proposé dans l'annexe 2.</p> <p>14.79: En cours, sauf le dernier paragraphe qui a été appliqué et devrait être supprimé.</p>
14.81	Grands cétacés	Suppression proposée. Si le fonds devait être maintenu, il devrait être considéré dans le contexte du projet de résolution sur l'examen périodique des annexes dans le document CoP15 Doc. 62.
de 14.82 à 14.85	Perroquet gris	<p>14.82 à 14.84: Des fonds n'ont pas été réunis. Non appliquées. Suppression recommandée.</p> <p>14.85: Appliquée. Actuellement à long terme mais suppression recommandée.</p>
	Flore	
14.138 14.144	Taxons produisant du bois d'agar	<p>14.138: N'est pas pleinement appliquée. Devrait être prolongée ou supprimée.</p> <p>14.144: Pas encore appliquée. Devrait être révisée pour se référer à la CoP16.</p>

Propositions d'amendement des décisions existantes

Inspection physique des chargements de bois

Recommandation

Le travail sur ce sujet se poursuit. La décision 14.61 devrait donc être actualisée comme suit:

A l'adresse du Comité permanent

- 14.61 *A sa 61^e session, le Comité permanent examine considère les conclusions du groupe de travail sur l'inspection physique des chargements de bois, avec l'appui du Secrétariat et en consultant les Parties et les organisations intergouvernementales pertinentes, afin de déterminer les meilleures pratiques et les mesures de renforcement des capacités susceptibles d'être appliquées avec l'appui financier et/ou technique des donateurs, et il fait rapport à la 16^e session de la Conférence des Parties.*

Conservation des éléphants

Voici la décision 14.76 actuelle:

A l'adresse des Parties, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales

- 14.76 *Les Parties, les pays commerçants, le secteur économique de la sculpture d'ivoire, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les autres donateurs sont priés d'apporter une importante contribution au fonds d'affectation spéciale pour l'éléphant d'Afrique en vue de la mise en œuvre du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique et du programme de suivi à long terme de l'abattage illégal d'éléphants (MIKE), de manière à en assurer l'établissement et l'administration.*

A la 58^e session du Comité permanent, le Secrétariat a noté que les Parties s'étaient accordées sur d'autres activités touchant au commerce des éléphants nécessitant des fonds externes, qui n'étaient pas mentionnées dans la décision 14.76, comme la mise en œuvre du Plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant et le Système d'information sur le commerce de produits d'éléphants (ETIS), et que la décision pouvait être révisée pour les prendre en compte. Suivant cette suggestion, le sous-groupe sur MIKE/ETIS, du Comité permanent, a convenu qu'à l'instar de MIKE, ETIS devait pouvoir recevoir un appui des donateurs mentionnés dans la décision 14.76 si des fonds étaient fournis et pris en compte de manière structurée et transparente, de préférence par le biais du Secrétariat CITES.

Recommandation

En conséquence, le Secrétariat recommande de reformuler comme suit la décision 14.76 pour en élargir la portée.

A l'adresse des Parties, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales

Les Parties, les pays commerçants, le secteur économique de la sculpture d'ivoire, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les autres donateurs sont priés d'apporter une importante contribution au fonds d'affectation spéciale pour l'éléphant d'Afrique en vue de la mise en œuvre du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique, du Plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant, et du programme de Suivi à long terme de l'abattage illégal d'éléphants (MIKE), du Système d'information sur le commerce de produits d'éléphants (ETIS), et des autres décisions concernant la conservation de l'éléphant agréées par la Conférence des Parties, de manière à en assurer l'établissement et l'administration.

Décision 14.78

A sa 14^e session (La Haye, 2007), la Conférence des Parties a adopté la décision 14.78:

A l'adresse du Comité permanent

14.78 Le Comité permanent conduit un examen approfondi de la situation de l'éléphant, du commerce de ses spécimens, et des effets du commerce légal, en se fondant sur les données émanant de MIKE, du Système d'information sur le commerce des éléphants, et de la mise en œuvre du Plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant et du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique, mentionnés dans la décision 14.75.

Aux 57^e et 58^e sessions du Comité permanent (Genève, juillet 2008 et Genève, juillet 2009), le Secrétariat a noté que la manière de conduire l'"examen approfondi" n'était pas claire car la décision ne précise pas sous quelle forme, quand et par qui, les données doivent être transmises au Comité. Le Secrétariat a aussi noté que la décision semble faire double emploi concernant plusieurs tâches portant sur divers aspects du commerce des spécimens d'éléphants déjà assignées au Comité. Il a indiqué que les sources de données mentionnées dans la décision pourraient ne pas être adéquates si l'intention était que le Comité permanent entreprenne un large examen de la conservation et du commerce des éléphants. Le Secrétariat a rappelé au Comité les implications en termes de coûts de la mise en œuvre de la décision 14.78 (voir document SC57 Doc. 33.1).

A sa 57^e session, le Comité permanent a décidé que la mise en œuvre de la décision 14.78 ne devait pas entraîner de double activité au niveau des rapports et des examens, et a demandé que le Secrétariat, en consultation avec l'UICN, TRAFFIC et UNEP-WCMC, recherche et compile des informations pertinentes sur la conservation et le commerce des éléphants et en fournisse une vue d'ensemble, en attendant que des fonds externes soient disponibles. A sa 58^e session, le Comité permanent a décidé que la décision n'avait pas encore été appliquée et que les recommandations qu'il avait formulées à sa 57^e session restaient en vigueur.

Recommandation

En conséquence, le Secrétariat recommande que la décision 14.78 soit remplacée par le texte suivant pour mieux refléter le contenu de l'examen complet et préciser la manière de l'organiser:

A l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine à ses 61^e et 62^e sessions les informations qui lui seront soumises par le Secrétariat concernant la conservation des éléphants, le commerce des spécimens d'éléphants, et les impacts du commerce légal et du commerce illégal. Il examine les éventuelles recommandations du Secrétariat et fait rapport à la 16^e session de la Conférence des Parties.

A l'adresse du Secrétariat

En prévision des 61^e et 62^e sessions du Comité permanent, le Secrétariat:

- a) prépare une analyse actualisée des données de MIKE en attendant que de nouvelles données adéquates de MIKE et le financement externe nécessaire soient disponibles;
- b) invite TRAFFIC à soumettre une analyse actualisée des données d'ETIS et du PNUE-WCMC pour fournir une vue d'ensemble des données les plus récentes sur le commerce des éléphants; et
- c) invite les Groupes UICN/CSE de spécialistes de l'éléphant d'Afrique et de l'éléphant d'Asie à soumettre toute nouvelle information pertinente sur la conservation des éléphants, et sur les actions en matière de conservation et les stratégies de gestion pertinentes.

Sur la base des informations susmentionnées, le Secrétariat recommande des actions qu'il soumettra au Comité permanent pour examen.

**Liste des décisions en vigueur à maintenir sans amendements,
à moins que la Conférence n'en décide autrement**

Décision	Objet	
Questions stratégiques		
	Comités scientifiques	
14.9	Manuel pour les représentants régionaux des comités scientifiques	
	Renforcement des capacités	
12.79	Prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées et d'herbiers à des fins non commerciales	
12.90 to 12.93	Programme de renforcement des capacités en vue de l'établissement et de l'application de quotas d'exportation nationaux volontaires scientifiquement fondés pour des espèces inscrites à l'Annexe II	
14.10	Appui aux programmes de maîtrise	
14.11	Coopération et coordination régionales	
14.12 & 14.13	Collège virtuel	
Interprétation et application de la Convention		
	Examen de résolutions	
14.19	Examen de résolutions	
	Etude du commerce important	
13.67 (Rev. CoP14)	Etude du commerce important	
	Commerce et conservation d'espèces	
13.26 (Rev. CoP14), 14.77	Conservation des éléphants	
14.137, 14.140, 14.141	Taxons produisant du bois d'agar	
14.149	Espèces d'arbres: annotations aux espèces inscrites aux Annexes II et III	

Texte des décisions mentionnées dans l'annexe 1, communiqué pour information

No.	Décision
14.5	<p>A l'adresse des Parties</p> <p>Les Parties et les régions devraient utiliser ou mettre au point des mécanismes de financement viables à long terme à l'appui de leurs représentants.</p>
14.8	<p>A l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes</p> <p>Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes conduisent un suivi interne par le biais des rapports régionaux et des rapports des présidents des comités scientifiques à la Conférence des Parties; le tableau 3 du document SC54 Inf. 5 peut être annexé à la présentation proposée pour les rapports régionaux des membres régionaux.</p>
13.14 (Rev. CoP14)	<p>A l'adresse du Secrétariat</p> <p>Le Secrétariat veille à attirer immédiatement l'attention du Comité permanent sur toute vacance de poste au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes afin que le poste soit pourvu dans les plus brefs délais.</p>
13.15 (Rev. CoP14)	<p>Le Secrétariat publie sur le site Internet de la CITES les dates butoirs relatives au travail du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.</p>
13.16 (Rev. CoP14)	<p>Le Secrétariat étudie des options de financement pour garantir que les représentants régionaux et les spécialistes en nomenclature du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes venant de pays en développement ou à économie en transition, participent aux sessions de la Conférence des Parties et participent pleinement au travail des comités.</p>
13.17	<p>Le Secrétariat recherche des fonds à l'appui de la tenue de réunions régionales à l'occasion de séminaires régionaux ou autres réunions connexes qu'il organise. Les représentants régionaux devraient préparer l'ordre du jour et présider la réunion.</p>
14.18	<p>A l'adresse du Secrétariat</p> <p>En étroite coopération avec les spécialistes en nomenclature du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, le Secrétariat continue, en mettant en œuvre ses mémorandums d'accord ou de coopération ou ses programmes de travail avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement liés à la biodiversité, de réfléchir à des moyens d'harmoniser la taxonomie et la nomenclature des espèces couvertes par leurs dispositions respectives. Le Secrétariat fait rapport et soumet des recommandations sur cette question à la 15^e session de la Conférence des Parties.</p>
14.61	<p>A l'adresse du Comité permanent</p> <p>Le Comité permanent examine les conclusions du groupe de travail, avec l'appui du Secrétariat et en consultant les Parties et les organisations intergouvernementales pertinentes, afin de déterminer les meilleures pratiques et les mesures de renforcement des capacités susceptibles d'être appliquées avec l'appui financier et/ou technique des donateurs.</p>
14.73	<p>A l'adresse du groupe de travail d'Afrique centrale sur la viande de brousse</p> <p>Le groupe de travail d'Afrique centrale sur la viande de brousse est encouragé à collaborer dans son travail avec la Convention sur la diversité biologique et avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et est invité à attirer l'attention du Comité permanent et/ou de la Conférence des Parties sur toute question relative à l'application de la résolution Conf. 13.11.</p>
14.74	<p>Le groupe de travail d'Afrique centrale sur la viande de brousse est encouragé à poursuivre ses travaux, également en collaboration avec le groupe de liaison de la Convention sur la diversité biologique sur les ressources forestières non ligneuses, et à faire rapport au Comité permanent sur les progrès accomplis dans l'application des plans d'action nationaux relatifs au commerce de la viande de brousse et d'autres initiatives qu'il prend à ce sujet. Un rapport sur la question de la viande de brousse devrait être soumis à la 15^e session de la Conférence des Parties.</p>
10.2 (Rev.)	<p>a) Les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique reconnaissent:</p> <p>i) que les stocks constituent une menace pour le commerce durable licite;</p>

No.	Décision
CoP11)	<ul style="list-style-type: none"> ii) que ces stocks sont pour eux une ressource économique vitale; iii) que des pays et organismes donateurs ont pris divers engagements financiers pour compenser la perte de recettes, en vue d'unifier la position de ces Etats eu égard à l'inscription de populations d'éléphants à l'Annexe I; iv) qu'il est important d'utiliser les recettes provenant de l'ivoire pour améliorer la conservation et les programmes de conservation et de développement communautaires; v) que les donateurs n'ont pas financé les plans d'action pour la conservation des éléphants élaborés par les Etats de l'aire de répartition à la demande pressante des pays donateurs et des organisations de conservation; et vi) qu'à sa neuvième session, la Conférence des Parties a chargé le Comité permanent d'examiner la question des stocks et de faire rapport à la 10^e session. <p>b) En conséquence, les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique conviennent que toutes les recettes découlant de tout achat de stocks par des pays et des organisations donateurs seront versées sur des fonds d'affectation spéciale pour la conservation et gérées via ces fonds, et:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) que ces fonds seront gérés par des conseils d'administration (composés, par exemple, de représentants des gouvernements, des donateurs, du Secrétariat CITES, etc.) établis comme approprié dans chaque Etat de l'aire de répartition et allouant ces recettes à l'amélioration des programmes de conservation, de suivi et de renforcement des capacités et à des programmes communautaires locaux; et ii) que ces fonds ne doivent pas influencer négativement, mais au contraire positivement, sur la conservation de l'éléphant. <p>c) Il est entendu que la présente décision prévoit l'achat en une fois, à des fins non commerciales, des stocks gouvernementaux déclarés au Secrétariat CITES par les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique, dans les 90 jours précédant l'entrée en vigueur du transfert à l'Annexe II de certaines populations de cette espèce. Les stocks d'ivoire déclarés devraient être marqués conformément au système de marquage de l'ivoire approuvé par la Conférence des Parties dans sa résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP14)¹. De plus, l'origine des stocks d'ivoire devrait être indiquée. Les stocks d'ivoire devraient être regroupés dans des sites déterminés préalablement. Tout stock déclaré fera l'objet d'une vérification indépendante sous l'égide de TRAFFIC International, en coopération avec le Secrétariat CITES.</p> <p>d) Les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique qui n'ont pas encore pu enregistrer leurs stocks d'ivoire et élaborer des mesures de contrôle adéquates de leurs stocks d'ivoire nécessitent une assistance prioritaire des pays donateurs afin d'établir un niveau de gestion de la conservation permettant d'assurer la survie à long terme de l'éléphant d'Afrique.</p> <p>e) Les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique demandent donc instamment que des mesures soient prises de toute urgence sur cette question car tout retard entraînerait un commerce illégal et l'ouverture prématurée du commerce de l'ivoire dans des Etats de l'aire de répartition qui n'ont pas soumis de propositions relatives à l'espèce.</p> <p>f) Ce dispositif ne s'applique qu'aux Etats de l'aire de répartition qui souhaitent utiliser leurs stocks d'ivoire et qui participent à:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) un système international de déclaration et de suivi du commerce international légal et illégal, par le biais de la base de données internationale du Secrétariat CITES et de TRAFFIC International; et ii) un système international de déclaration et de suivi du commerce illégal et de la chasse illégale dans les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant ou entre eux, par le biais de la base de données internationale du Secrétariat CITES, avec l'appui de TRAFFIC International et d'institutions telles que le Groupe de spécialistes de l'éléphant d'Afrique de la Commission de l'IUCN pour la sauvegarde des espèces, et l'Accord de Lusaka.

¹ Corrigé par le Secrétariat: renvoyait à l'origine à la résolution Conf. 10.10 (Rev.), devenue ultérieurement résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12).

No.	Décision
14.75	<p>A l'adresse des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique</p> <p>Les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique poursuivent leur dialogue constructif sur l'éléphant en vue d'élaborer des politiques de conservation conjointes et d'échanger leur expérience en matière de gestion afin d'améliorer la gestion des populations d'éléphants.</p> <p>Par le biais du dialogue sur l'éléphant d'Afrique, les Etats de l'aire de répartition de cette espèce préparent un <i>Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique</i>, à caractère global, en vue d'améliorer la gestion des éléphants, pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) accéder à des ressources et les allouer au renforcement des capacités de lutte contre la fraude dans les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique pour lutter contre le braconnage et le commerce illégal de l'ivoire; b) appliquer le Plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant; et c) renforcer les capacités, gérer les transferts d'éléphants, réduire les conflits hommes/éléphants et améliorer les programmes communautaires de conservation et les programmes de développement dans les aires à éléphants ou à proximité. <p>Les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant feront rapport au Comité permanent sur les progrès accomplis dans le cadre de cette décision en vue de fournir les informations nécessaires aux examens mentionnées dans la décision 14.78.</p>
14.76	<p>A l'adresse des Parties, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales</p> <p>Les Parties, les pays commerçants, le secteur économique de la sculpture d'ivoire, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les autres donateurs sont priés d'apporter une importante contribution au fonds d'affectation spéciale pour l'éléphant d'Afrique en vue de la mise en œuvre du <i>Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique</i> et du programme de suivi à long terme de l'abattage illégal d'éléphants (MIKE), de manière à en assurer l'établissement et l'administration.</p>
14.78	<p>A l'adresse du Comité permanent</p> <p>Le Comité permanent conduit un examen approfondi de la situation de l'éléphant, du commerce de ses spécimens, et des effets du commerce légal, en se fondant sur les données émanant de MIKE, du Système d'information sur le commerce des éléphants, et de la mise en œuvre du <i>Plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant</i> et du <i>Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique</i>, mentionnés dans la décision 14.75.</p>
14.79	<p>A l'adresse du Secrétariat</p> <p>Le Secrétariat établit un fonds pour l'éléphant d'Afrique qui servira à la mise en œuvre du <i>Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique</i>.</p> <p>Le Secrétariat établit un comité directeur comprenant des représentants des Etats de l'aire de répartition et des donateurs, et chargé de gérer le fonds pour l'éléphant d'Afrique et d'appuyer et de conseiller les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique au sujet de la mise en œuvre du plan d'action.</p> <p>Le Comité directeur décide des modalités de l'administration du fonds.</p> <p>Le Secrétariat convoque, si possible en utilisant des fonds de MIKE, une réunion sur l'éléphant d'Afrique avant le 31 juillet 2008 puis ultérieurement si nécessaire.</p>
14.81	<p>A l'adresse du Comité pour les animaux</p> <p>Aucun grand cétacé, y compris le rorqual commun, ne devrait faire l'objet d'un examen périodique pendant le moratoire décidé par la Commission baleinière internationale.</p>
14.82	<p>A l'adresse des Etats de l'aire de répartition de <i>Psittacus erithacus</i></p> <p>Les Etats de l'aire de répartition de <i>Psittacus erithacus</i> devraient participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans de gestion régionaux pour la conservation et le commerce de <i>P. erithacus erithacus</i> et de <i>P. erithacus timneh</i>.</p>

No.	Décision
14.83	<p>A l'adresse du Secrétariat</p> <p>Sous réserve de fonds externes disponibles, le Secrétariat élabore des plans de gestion régionaux pour la conservation et le commerce de <i>P. erithacus erithacus</i> et de <i>P. erithacus timneh</i>, en collaboration avec les Etats de leur aire de répartition, des spécialistes, des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes. Les questions à traiter dans ces plans comprendront les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) élaboration de quotas d'exportation nationaux biologiquement durables en coopération avec les Etats de l'aire de répartition voisins; b) établissement de normes pour émettre les avis de commerce non préjudiciable; c) mise à disposition d'informations sur les mesures de contrôle en place ou à appliquer pour vérifier l'origine des spécimens; d) collaboration dans les études sur l'état des populations et la démographie de cette espèce et sur l'état de son habitat; e) coopération dans la surveillance continue à long terme; f) actions menées pour mettre en œuvre les programmes de lutte contre la fraude pour combattre le braconnage et le commerce illégal (tant national qu'international) et faire rapport sur les résultats des programmes en termes d'actions de lutte contre la fraude, de saisies et de poursuites; g) accords sur des méthodologies fiables pour évaluer l'état des populations et en effectuer la surveillance continue; h) étude de la possibilité de créer des établissements d'élevage en captivité <i>in situ</i> pour l'espèce; i) encouragement de la participation de tous les Etats de l'aire de répartition, des autorités de lutte contre la fraude, des pays d'importation, des spécialistes, des milieux des ONG et du secteur privé à la mise en œuvre de ces plans; et j) étude de la possibilité d'élargir les plans de gestion pour y inclure d'autres espèces de psittacidés de la région.
14.84	<p>Le Secrétariat recherche de fonds et organise des ateliers en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale pour aider les Etats de l'aire de répartition à élaborer et à mettre en œuvre des plans de gestion régionaux pour la conservation et le commerce de <i>P. erithacus erithacus</i> et de <i>P. erithacus timneh</i>.</p>
14.85	<p>Le Secrétariat devrait repérer les cas où les exportations dépassent les quotas de façon répétée et, aussi longtemps qu'il le faudra, vérifier les permis d'exportation délivrés pour garantir que les quotas ne sont pas dépassés.</p>
14.138	<p>A l'adresse des Parties impliquées dans le commerce du bois d'agar et du Secrétariat</p> <p>Les Parties concernées devraient identifier les produits du bois d'agar et leurs quantités devant être exemptés des contrôles CITES, et s'accorder sur eux. Une fois parvenues à cet accord, les Parties concernées devraient s'accorder sur l'Etat de l'aire de répartition qui préparera et une proposition d'amendement de l'annotation actuelle aux espèces produisant du bois d'agar, et qui la soumettra à la 15^e session de la Conférence des Parties.</p>
14.144	<p>A l'adresse du Secrétariat</p> <p>Le Secrétariat aide à obtenir des fonds de Parties, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales, d'exportateurs, d'importateurs et d'autres parties prenantes à l'appui d'un atelier visant à renforcer la capacité des Parties d'appliquer les décisions touchant au bois d'agar avant la 15^e session de la Conférence des Parties.</p>